

Unité départementale du Haut-Rhin
2, place du général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRABET

35 RUE DES AVIATEURS

--

67500 Haguenau

Références : 0100291400_2026_04_30_Trabet_St_Louis_VI_PPC26
Code AIOT : 0100291400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement TRABET implanté Lieu-dit « Hoell » 68300 St Louis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, au titre de l'année 2026.

Référentiel utilisé:

- Arrêté du 11 septembre 2025 portant enregistrement pour l'exploitation de deux centrales mobiles d'enrobage à chaud à Saint-Louis (68300) par la société TRABET.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRABET
- Lieu-dit « Hoell » 68300 St Louis
- Code AIOT : 0100291400
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site consiste en deux centrales d'enrobés, installées à proximité du chantier de réfection du taxiway de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse-Fribourg, pour la durée de ce chantier.

Le jour de l'inspection est le dernier des 15 jours d'exploitation des centrales. A l'issue du chantier, les installations seront démantelées et le site sera remis en état. Une cessation d'activité au titre des ICPE est attendue.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité des rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/09/2025, article 2.1.1	Sans objet
2	Fréquence de surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/09/2025, article 2.2.2.2	Sans objet
3	Maintient d'un linéaire boisé	Arrêté Préfectoral du 11/09/2025, article 2.2.1.1	Sans objet
4	Mise en défens d'espèces végétales	Arrêté Préfectoral du 11/09/2025, article 2.2.1.2	Sans objet
5	Gestion des situations accidentelles	Arrêté Préfectoral du 11/09/2025, article 2.2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a été constaté aucune non-conformité sur l'ensemble des points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2025, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée :
«[...] les voies de circulation (hors plateformes des centrales d'enrobé) ne sont pas revêtues de

<i>matériaux imperméables et les eaux pluviales s’y infiltrent directement dans le sol.</i> <i>[...]</i> <i>Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement des zones imperméabilisée adapté permettant de respecter les valeurs limites fixées à la section III de l'arrêté précité complétées tel que précisé à l'alinéa précédent ».</i>
Constats : L’exploitant a présenté le plan détaillant les zones imperméabilisées ainsi que les dispositifs assurant la collecte des eaux susceptibles d’être polluées de manière significative. Pour chacune des deux centrales d’enrobé, les eaux sont collectées par écoulement gravitaire dans un fossé périphérique commun, avant d’être acheminées vers une noue d’infiltration. Un système de vannes permet : • d’isoler indépendamment les deux zones (une par centrale) du fossé périphérique ; • d’isoler le fossé périphérique de la noue d’infiltration. Un point de prélèvement est par ailleurs prévu en aval pour permettre des mesures. Lors de la visite sur site, l’Inspection a constaté la présence de l’ensemble des éléments attendus, conformément aux dispositions présentées. Ce constat n'appelle pas de remarques de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fréquence de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2025, article 2.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : <i>« Sous réserve que les conditions météorologiques le permettent, au moins une analyse des paramètres listés à l’article 9.4 de l’arrêté du 09 avril 2019 est réalisée sur un prélèvement d’effluents aqueux réalisé en période de production d’enrobés. »</i>
Constats : Les conditions météorologiques n'ont pas permis de réaliser les analyses prévues sur les rejets aqueux. En effet, il n'a pas plu pendant la période d'exploitation des centrales d'enrobé (du 15 au 30 avril 2026). Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintient d'un linéaire boisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2025, article 2.2.1.1

Thème(s) : Autre, Mesure d'évitement
Prescription contrôlée : <i>« Les coupes non indispensables au projet sont évitées et le corridor écologique existant le long de l'A35 est conservé sur une largeur d'au moins 10 mètres depuis le chemin de service. »</i>
Constats : Sur plan, l'exploitant présente la position du linéaire boisé à maintenir. S'étant déplacé sur site, l'Inspection constate que le linéaire boisé est toujours en place le long de l'autoroute A35. Sur plan, le linéaire boisé mesure 12 mètres de large sur 50 mètres de long. Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en défens d'espèces végétales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2025, article 2.2.1.2
Thème(s) : Autre, Mesure d'évitement
Prescription contrôlée : <i>«1. L'exploitant met en œuvre des dispositions adaptées afin de prévenir tout risque de circulation sur les stations de Drave des murailles et de Trèfle strié identifiées sur le plan en annexe. Un balisage est mis en place le long de la voirie longeant les zones concernées à cet effet. 2. Des panneaux d'information, visible par les conducteurs de véhicules, sont apposés au droit des zones concernées. »</i>
Constats : Lors de la visite sur site, il est constaté que les zone définies sur le plan en annexe de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ne sont pas accessibles au personnel, et sont protégées par un merlon ou un grillage. De plus il est constaté la présence de panneaux "Espèces protégées" au droit des zones concernées. Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des situations accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2025, article 2.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des situations accidentelles
Prescription contrôlée :

«1. L'exploitant établit des consignes pour la gestion des situations incidentelles/accidentelles sur son installation, notamment pour ce qui concerne le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de déversement de substances susceptibles de polluer les eaux souterraines.

2. Le personnel concerné est formé à la mise en œuvre de ces consignes.

Les justificatifs sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection.

3. Tous les incidents associés au déversement de substances susceptibles de polluer les eaux souterraines sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection.»

Constats :

Il est présenté par l'exploitant la procédure de "prévention des risques de pollution des eaux souterraines", à destination des personnes en lien avec les activités de la centrale d'enrobé. De plus, pour l'ensemble du chantier, l'exploitant dispose d'un "plan d'assurance environnement", détaillant les mesures de protection environnementale (gestion des déchets, prévention des pollutions, préservation de la faune/flore, contrôle des nuisances) et les rôles des acteurs (direction, responsables environnement, sous-traitants).

Par ailleurs, l'exploitant déclare que l'ensemble des intervenants présents sur le site - qu'ils soient salariés de la société TRABET ou issus d'entreprises extérieures - suivent une formation en sûreté et sécurité. Cette formation intègre un module dédié à l'environnement, couvrant notamment la gestion des incidents liés aux déversements accidentels.

En complément, une formation spécifique est dispensée au personnel opérant sur les installations des centrales d'enrobés. Celle-ci inclut une sensibilisation aux procédures d'utilisation des vannes de confinement, à utiliser en cas d'incident.

Le registre des incidents survenus pendant le chantier sous forme d'un logiciel informatique est présenté à l'Inspection. Il n'y a pas eu d'incidents durant le chantier sur la zone ICPE.

L'exploitant précise que ces deux formations font l'objet d'un émargement systématique.

L'intégralité des documents associés (listes d'émargement, supports pédagogiques, preuves de réalisation) a été présentée à l'Inspection.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite